



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 15 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur



EMC2 - VILLIERS VILLAGE

Villiers Village
CD 209
52000 VILLIERS LE SEC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 janvier 2022 dans l'établissement EMC2 - VILLIERS VILLAGE implanté Villiers Village CD 209 52000 VILLIERS LE SEC. L'inspection a été annoncée le 27 décembre 2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMC2 - VILLIERS VILLAGE
- Villiers Village CD 209 52000 VILLIERS LE SEC
- Code AIOT dans GUN : 0005701359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site EMC2 de VILLIERS LE SEC « VILLAGE » comporte des installations de stockage de céréales (silos) et une installation de stockage d'engrais solides (dont ammonitrates).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- système de détection d'incendie
- moyens de lutte contre l'incendie
- désenfumage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des risques et moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	/	Sans objet
Prévention des risques et moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage d'ammonitrates présente sur le site dépassait jusqu'à présent le seuil de la déclaration, et était encadrée par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif au stockage des ammonitrates relevant du régime déclaratif. Cet arrêté ministériel de prescriptions générales était rendu applicable par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010.

Comme l'exploitant n'est pas parvenu à mettre ses installations en conformité, il a choisi d'abaisser son niveau de stockage en dessous du seuil déclaratif. Les prescriptions relatives à ce stockage seront modifiées lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des risques et moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrangements. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : Ce point de contrôle faisait l'objet d'une mise en demeure (cf arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2021). Le jour de la visite d'inspection, le système de détection était en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques et moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à :

- 120 m³ pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV »

- 180 m³ pour les installations stockant des engrains relevant de la rubrique « 4702-I ».

Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m³/h chacun.

- de moyens de pompage ;

- de lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrains relevant de la rubrique « 4702-I » stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers. L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident un surpresseur est disponible ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats : Ce point de contrôle faisait l'objet d'une mise en demeure (cf arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2021).

Le jour de la visite d'inspection, les moyens de lutte prescrits étaient en place.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à :

- EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-i : 2 %
- EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-ii OU 4702-iii : 1 %
- EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-iv : 1 % »

En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent en référence à la norme NF EN 12101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Constats : Ce point de contrôle faisait l'objet d'une mise en demeure (cf arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2021).

Le jour de la visite d'inspection, un dispositif de désenfumage avait été installé, mais après de nombreux échanges avec l'exploitant, il s'est avéré que la surface de 1 % n'était pas atteinte.

Pour ne plus être redevable de cette prescription, l'exploitant a fait le choix d'abaisser son niveau de stockage d'ammonitrates en dessous du seuil déclaratif ICPE. Par lettre du 19 avril 2021, il en a informé la préfète de la Haute-Marne, en demandant la révision de ses conditions d'exploiter.

Les services de la préfecture ont répondu à cette demande par lettre du 18 mai 2022, en confirmant à l'exploitant que l'activité de dépôt d'engrais relevant de la rubrique 4702 n'atteint plus les seuils ICPE soumis au régime de la déclaration et devient non classable.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de notifier à l'exploitant que les prescriptions relatives à ce stockage seront modifiées lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et que dans cette attente, la prescription relative à la surface minimum de désenfumage n'est plus applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet